

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; identité; compétence; accusé contumax. — Peine de mort; débat annulé; nullités relatives à ce débat; communication d'un témoin avec les jurés; rejet. — Peine de mort; assassinat; rejet. — Affaire Mack-Bussière, Meylian et autres; bande dite des Habits noirs; rejet. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Affaire Blétry. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Refus d'insertion; l'auteur du *Lys d'Evreux* contre le gérant du *Constitutionnel*. — M. de Langle, député, contre le *National*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés avait décidé hier qu'elle passerait à la discussion des articles de la proposition relative au domicile politique.
D'après l'article 1^{er}, proposé par la Commission, l'électeur, pour transférer son domicile politique dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel, devait payer une contribution directe de 50 fr. au moins dans l'arrondissement par lui élu. Sur cet article, plusieurs amendements ont été proposés. M. Manrat-Ballange demandait que tout électeur eût l'option de se faire inscrire sur les listes électorales de son domicile réel, de son domicile d'origine, ou d'un domicile acquis par six mois de résidence. M. Berryer se rapprochait davantage du projet de loi: il exigeait le paiement d'une contribution directe de 50 francs pour autoriser la translation de domicile, mais il voulait que cette contribution fût payée dans le département, et non pas seulement dans l'arrondissement du domicile élu. Enfin, M. Crémieux se contentait de réduire à 15 fr. le chiffre de la contribution à payer dans l'arrondissement. Venaient ensuite les amendements de sous-amendements de MM. B. rville, Edmond Blanc, etc., sur la conservation des droits acquis lors de la promulgation de la loi nouvelle.

L'amendement de M. Maurat-Ballange et celui de M. Berryer ne s'éloignaient pas seulement des termes de la proposition primitive: ils tendaient à modifier assez gravement le principe même de la loi électorale. Le premier ne subordonnait plus le droit de translation à la nécessité du paiement d'une contribution quelconque; il l'abandonnait entièrement à la volonté de l'électeur, et se prêtait ainsi à des mutations qui, rendues trop fréquentes et trop faciles, pouvaient faire naître des abus fâcheux; le second, en substituant la capacité dans le département à celle plus spéciale exigée dans l'arrondissement, cessait d'être en harmonie avec le système général de notre législation sur les circonscriptions électorales. Ces deux amendements ont été rejetés.

La proposition de l'honorable M. Crémieux adoptait le principe de la réforme proposée; il en modifiait seulement les conditions, en diminuant le chiffre de la contribution exigée pour la translation du domicile. Sans contester que des abus avaient pu se produire à l'abri du système actuel, abus qui sont peu graves toutefois, car, sur 220,000 électeurs, 1,574 seulement se trouvaient dépourvus de leur droit par la loi nouvelle. M. Crémieux a soutenu avec raison que, sous prétexte de régler l'exercice d'une capacité, il ne fallait pas le détruire, et que tel pourrait être cependant le résultat du projet s'il était adopté dans toute sa rigueur.

Cette proposition a été combattue par M. Hébert, rapporteur de la Commission, et par M. le ministre de l'intérieur: elle a été repoussée après une première épreuve déclarée douteuse. L'hésitation de ce vote a fait penser à l'honorable M. Vivien que si la majorité n'était pas pour l'amendement de M. Crémieux, elle n'était pas précisément non plus pour le projet de la Commission, et il a proposé un minimum de 25 francs. La Commission et le gouvernement, en repoussant le chiffre de 15 francs, avaient déclaré qu'ils insistaient vivement pour celui de 50; mais le vote précédent leur a fait comprendre la nécessité d'une concession, et ils ont déclaré adhérer à l'amendement de M. Vivien. En conséquence l'article 1^{er} a été adopté en ces termes: « La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique par la loi du 19 avril 1831 devra être de 25 fr. au moins. La moitié de ce chiffre suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'article 3 de la même loi. »

Il s'agissait ensuite de statuer par voie transitoire sur la position des électeurs qui, aujourd'hui en possession du droit électoral par suite de translations régulières, ne se trouveraient pas réunir lors de la révision de cette année les conditions exigées par la loi nouvelle. En effet, la déclaration de changement de domicile doit précéder de six mois la confection des listes annuelles, c'est-à-dire être faite avant le 20 avril. Or, la loi nouvelle, quelque prochaine qu'on en suppose la promulgation, priverait nécessairement les électeurs qui n'en remplissent pas actuellement les conditions, du droit de translation, car ils ne pourraient la régulariser six mois avant le 20 octobre. Il fallait donc à leur égard proroger le délai accordé par la loi de 1831. Rien n'était plus simple assurément, et cependant il a été assez difficile de s'entendre. De toutes parts les amendements et les sous-amendements se sont produits. Quand les listes sont-elles closes définitivement? Faut-il la possession de six mois avant la déclaration au greffe? Suffit-il qu'elle remonte au 1^{er} juin? Quel est le délai accordé aux réclamations des tiers?

Toutes ces questions, et bien d'autres non moins singulières, se sont échangées, car, fondées au milieu du tumulte, et nous avons cru un moment que pas un des honorables membres ne se rappelait bien exactement les dispositions de la loi électorale. C'est tout au plus si la Chambre a paru complètement éditée par un petit cours élémentaire de droit électoral que M. le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de faire à ses collègues. Quoi qu'il en soit, compris ou non par tout le monde, l'art. 2 n'en a pas moins été adopté à l'unanimité. Il est ainsi conçu:

« Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas de contribution dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra néanmoins continuer à exercer son droit électoral, pourvu qu'il ait déclaré au greffe, avant le 30 septembre 1845, aux dispositions de l'article précédent. »

Ces justifications seront faites, et il sera statué dans les formes prescrites par les articles 25, 24 et suivants de la loi du 19 avril 1831.

Quant aux électeurs qui n'auront pas, au 30 septembre, rempli les conditions exigées par la loi nouvelle, ils seront inscrits soit d'office, soit sur leur demande, sur la liste électorale de l'arrondissement où ils auront leur domicile réel. Telle est la disposition de l'article 3 et dernier.

L'ensemble du projet a été adopté par 209 voix contre 126.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mars.

COUR D'ASSISES. — IDENTITÉ. — COMPÉTENCE. — ACCUSÉ CONTUMAX.

C'est à la Cour d'assises qu'il appartient de procéder seule et sans assistance de jurés, à la reconnaissance de l'identité d'un accusé contumax. L'article 519 du Code d'instruction criminelle reçoit son application à ce cas, comme lorsqu'il s'agit d'un condamné évadé et repris.

(Jurisprudence conforme. Cassation, 24 janvier 1854, 6 août 1854 (chambres réunies).)

L'interrogatoire que le président de la Cour d'assises doit faire subir à l'accusé avant le jour de l'audience (article 295 du Code d'instruction criminelle), est une formalité substantielle dont l'absence ou l'irrégularité entraîne la nullité de la procédure qui a suivi.

Ainsi, la procédure est nulle si le procès-verbal de cet interrogatoire n'a pas été signé par le greffier.

L'omission de cette formalité par le greffier est une faute grave de nature à entraîner contre lui la condamnation aux frais de la procédure à recommencer.

Rejet (sur la première question) du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs du 25 janvier 1843, qui condamnait le nommé Duchaine à huit ans de réclusion pour vol avec circonstances aggravées. Cassation (sur la seconde question) du même arrêt, en ce qui concerne la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée contre la femme Duchaine, pour complicité du même crime.

La condamnation du greffier pour omission de sa signature sur le procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé femme Duchaine, a été prononcée sur la requête de M. l'avocat-général. (Rapp., M. Brière de Valigny; concl. conf. de M. de Boissieu, avocat-général.)

PEINE DE MORT. — DÉBAT ANNULÉ. — NULLITÉS RELATIVES À CE DÉBAT. — COMMUNICATION D'UN TÉMOIN AVEC LES JURÉS. — REJET.

Les nullités qui auraient pu être commises dans le cours d'un débat à la suite duquel il a été rendu un arrêt qui renvoie l'affaire à une autre session pour défaut d'instruction suffisante, ne peuvent être proposées sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui a prononcé définitivement à la suite d'un débat nouveau.

De ce que le procès-verbal des débats constaterait qu'un témoin a communiqué à voix basse avec le jury pour lui donner des explications sur les énonciations d'un livre de commerce produit à l'appui de sa déposition, il ne résulte pas de violation de l'article 212 du Code d'instruction criminelle, alors que ce procès-verbal ajoute que les explications ainsi données à voix basse, ont été reproduites à voix haute sur la demande du président et du défenseur.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt qui condamnait le nommé Delcoudero et la fille Crosnier à la peine de mort pour crime d'assassinat. (Rapp., M. Dehaussy; concl. conf. de M. de Boissieu, avocat-général; plaident, M. Ledru-Rollin.)

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre, qui condamnait le nommé Gondran à la peine de mort pour crime d'assassinat. (Rapp., M. Vincens Saint-Laurent; M. de Boissieu, avocat-général; plaident, M. Gatine.)

Même décision sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saïntes, qui condamnait Jean Fruger à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de son beau-père. (Rapp., M. Dehaussy; concl. de M. de Boissieu, avocat-général; plaident, M. Gatine.)

AFFAIRE MACK-BUSSIÈRE, MEYLIAN ET AUTRES. — BANDE DITE DES Habits noirs. — REJET.

Il n'y a pas nullité d'un débat en ce que la liste des témoins n'aurait pas été lue à haute voix, alors que l'accusé n'a pas réclamé cette lecture.

Un condamné ne peut se faire, devant la Cour de cassation, un moyen de nullité de ce que les témoins défaillants n'auraient pas été condamnés à l'amende, alors surtout qu'il n'a pas demandé l'audition de ces témoins.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par les nommés Mack-Bussière, Meylian et autres, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés aux travaux forcés pour vols avec circonstances aggravées. (M. Dehaussy, rapp.; M. de Boissieu, avocat-général; concl. conf.; plaident, M. Millet, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Jacques-Philippe Rieth (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et par récidive; — 2^o De Claude Buferne (Loire), cinq ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. le conseiller Wolbert.

(Suite de l'audience du 10 mars.)

AFFAIRE BLÉTRY.

M. le président fait retirer les accusés, à l'exception de Madeleine Dinichert.

Interrogatoire de Madeleine Dinichert.

D. A quelle époque êtes-vous entrée chez Blétry? — R. Au mois de mai 1843, à la fin du mois.

D. Dans quelles circonstances? — R. Je connaissais Françoise Lallemand, qui était venue plusieurs fois chez nous, à Cernay, et qui avait acheté à mon beau-frère des cruchons de bière. Je suis venue à Mulhouse pour en réclamer le paiement, mais je ne me suis jamais mise au service de M. Blétry; je ne comptais rester dans sa maison que pendant quelques jours.

D. Votre beau-frère n'avait-il point eu précédemment des relations avec Blétry? — R. Oui, ils se connaissaient; mon beau-frère est venu plusieurs fois à Mulhouse, à l'occasion de sa faillite.

D. Où couchiez-vous, dans la maison? — R. Dans la chambre à droite, au premier; celle où se trouvait le canapé.

D. Avez-vous vu que du sang avait été répandu dans cette chambre? avez-vous remarqué des traces de sang? — R. Non.

D. Avez-vous vu Fritz Weidenbacher entrer souvent dans votre chambre? — R. Je l'y ai vu deux fois pendant mon séjour chez M. Blétry.

D. Avez-vous remarqué qu'il eût des hémorrhagies dans les chambres de la maison? — R. Je me rappelle qu'il a eu une fois une hémorrhagie dans la cour.

D. Faites connaître l'emploi de votre temps dans la journée du 3 juin. — R. Je me suis occupée à des travaux de ménage.

D. Le 3 juin, quelles sont les personnes que vous avez vues venir dans la maison? — R. J'ai vu plusieurs personnes: Fisson, Collinder, je crois.

D. Avez-vous remarqué que le linge était malpropre, et un jour n'avez-vous pas montré à la femme Lacour une chemise tachée de sang? — R. Non, le linge était taché de lie de vin et de rouille; cela venait de la négligence de Françoise Lallemand, qui, au lieu de suspendre le linge sale, le mettait en tas.

D. N'avez-vous pas vu venir, dans la journée du 3 juin, une dame vêtue de noir, portant au cou une chaîne d'or, et ayant aux mains des gants à jour? Cette dame, dont la mise était élégante, a été remarquée par plusieurs témoins. — R. Non; un monsieur, je crois, est venu pour parler à M. Blétry, et lui a remis par la fenêtre un papier. Je crois que ce monsieur était un huissier.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez vu entrer chez Blétry, le 3 juin, plusieurs femmes que vous avez désignées, et qui ont nié être allées chez Blétry. — R. Je ne me rappelle pas si les femmes dont j'ai parlé sont venues le 3 juin ou un autre jour.

D. N'avez-vous pas vu une dame en chapeau rose se promener dans le jardin le 3 juin? — R. Non. Je me rappelle que Mme Fisson est venue plusieurs fois pendant mon séjour chez M. Blétry.

D. Avez-vous entendu quelque chose d'extraordinaire chez Blétry le 3 juin au soir? N'avez-vous pas entendu un cri? — R. J'ai entendu M. Blétry appeler Françoise Lallemand, et lui demander une plume. Françoise Lallemand est allée chez la femme Lacour. M. Blétry a demandé ensuite à Fritz une brique qu'il a cassée. C'était, je crois, pour faire un paquet qu'il a porté à la diligence le même soir.

D. Vous n'avez parlé de ce fait qu'au mois de février 1844. Pourquoi avez-vous gardé le silence pendant si longtemps sur ce fait, dont on vous avait, dans l'instruction, tant de fois demandé l'explication? — R. On ne m'a jamais demandé d'explication sur ce fait. Si on m'eût fait demandé plus tôt, j'aurais dit la vérité, comme aujourd'hui.

M. le président: Ainsi vous persistez à dire que vous n'avez point connaissance du crime qui aurait été commis chez Blétry le 3 juin?

Madeleine Dinichert: Oui, Monsieur le président; je ne sais rien. (D'une voix émue et s'exaltant par degrés.) Croyez-vous que si j'avais connaissance du crime, j'aurais consenti à me taire? Je suis innocente; moi. Je ne suis pas la parente de Blétry. Si je l'avais su coupable, je l'aurais dit. Je ne sais rien, je n'ai pu rien dire, et voilà deux ans que je suis en prison.

D. Vous entendez cependant des témoins qui ont déclaré vous avoir vue, le 5 juin, à la station de Dornach? — R. Le 5 juin, je ne suis pas sortie de la maison. Ce jour-là, Blétry et Fritz sont allés à Bâle. Plusieurs personnes sont venues à la maison dans la matinée. Le facteur de la diligence est venu à dix heures apporter un paquet que j'ai payé 1 fr. 10 c.

D. La jupe bleue que vous portiez appartient? (On représente à l'accusée ce vêtement, qui figure parmi les pièces de conviction.) — R. Oui, Monsieur.

D. C'est cette jupe bleue que vous portiez habituellement qui vous a fait reconnaître par plusieurs témoins que vous entendez? — R. Cette jupe m'appartient; mais jamais je ne serais sortie avec elle: elle était trop sale et trop usée.

D. Reconnaissiez-vous la malle que voici, et dans laquelle a été trouvé le cadavre de la femme assassinée? — R. Non, j'ai déjà déclaré à M. le juge d'instruction que je ne la connaissais pas.

D. Le linge que je vous fais représenter était dans la malle renfermant le cadavre. N'avez-vous jamais vu ce linge? Le reconnaissez-vous? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Avez-vous vu que la sœur de Françoise Lallemand, lorsqu'elle est venue dans la maison de Blétry, avait eu des pertes de sang? — R. Oui; je sais qu'elle a eu beaucoup de pertes de sang: Mme Lacour me l'a dit.

Interrogatoire de Fritz Weidenbacher.

Persistez-vous à dire que vous êtes innocent du crime qu'on vous reproche d'avoir commis de complicité avec Blétry? — R. Oui.

D. N'avez-vous rien vu d'extraordinaire chez Blétry dans la soirée du 3 juin? — R. Non.

D. Blétry vous a-t-il appelé, le 3 juin, vers huit heures du soir? — R. Oui; c'était vers huit heures du soir. Il a demandé à Françoise Lallemand une plume, et à moi une brique pour faire un paquet que Françoise a porté à la diligence à Mulhouse. Françoise a rencontré sur le pont d'Altkirch Bailly, qui l'a accompagnée à Mulhouse. Bailly et Françoise sont revenus ensemble.

D. N'avez-vous vu personne d'étranger chez Blétry le 3 juin? — R. J'ai vu Fisson et l'huissier Gilliger.

D. N'avez-vous pas vu une dame noire qui avait une chaîne d'or et des gants à jour? — R. Non.

D. N'êtes-vous pas allé souvent dans la chambre qu'habitait la femme Dinichert? — R. Je n'y suis pas entré depuis que la femme Dinichert l'habitait; j'y étais entré souvent auparavant.

D. N'avez-vous jamais remarqué de taches de sang soit sur le plancher, soit sur les tapisseries et les lambris de cette chambre? — R. Non.

D. Vous n'avez pas vu de sang sur la partie latérale du canapé? — R. Non.

D. Vous avez déclaré que vous étiez sujet à des hémor-

rhagies nasales. Avez-vous eu des hémorrhagies dans la chambre où était le canapé? — R. Oui.

D. Pourquoi paraissiez-vous triste et préoccupé à l'époque de la Pentecôte? Des témoins ont déclaré qu'ils vous avaient adressé la parole à cette époque, et que vous étiez triste? — R. Non.

D. N'avez-vous pas défendu l'entrée de la maison de Blétry, le 3 ou le 4, à des personnes qui étaient venues pour y boire? — R. Non.

D. Thomas l'a dit, cependant. — R. Thomas est venu avec un autre pendant l'absence de Blétry et de Françoise Lallemand, et je leur ai dit que, n'ayant pas les clés de la cave, je ne pouvais les servir. Blétry et Françoise Lallemand étaient allés, je crois, faire une visite à Decker.

D. Vous avez été vu le 5 juin conduisant un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc et sur lequel il y avait une malle? — R. Non, j'ai bien conduit un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc, mais c'était pour le compte de M. Schultz. C'était le 6 juin.

D. Il y a un témoin qui vous a reconnu le 5 juin conduisant ce char-à-bancs. Il a déclaré que vous aviez une blouse bleue et une casquette. N'avez-vous pas ces vêtements? — R. Je n'avais pas une blouse bleue, mais une blouse blanche que Blétry m'avait donnée.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes, après le 5 juin, qu'on ne manquait plus d'argent dans la maison? — R. Non.

On représente à l'accusé la malle qui renfermait le cadavre trouvé à la station du chemin de fer, et il déclare ne pas la reconnaître.

M. l'avocat général de Faulx: L'accusé Fritz a déclaré qu'il était sujet, dans la maison Blétry, à de fréquentes hémorrhagies. Comment n'a-t-il pas fait cette déclaration dans l'instruction?

Fritz: J'ai occupé la chambre où l'on a vu du sang avant l'arrivée de la femme Dinichert; mais auparavant dans cette chambre était venue la sœur de Françoise Lallemand. Cette sœur avait les gencives enflées et elle s'est fait mettre des sangsues qui ont été achetées à Mulhouse. Ces sangsues appliquées sur la bouche ont tiré du sang que cette fille a craché sur le plancher; c'est peut-être ce sang dont on a vu plus tard des traces dans la chambre. Cette fille avait dit qu'elle ne voulait pas faire connaître à Blétry et à sa sœur qu'elle se mettait des sangsues.

Interrogatoire de Françoise Lallemand.

Cette accusée s'exprime avec une assurance remarquable.

D. Vous connaissez l'accusation qui est portée contre vous. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je suis innocente.

D. L'accusation prétend que le 3 juin, dans la soirée, un assassinat a été commis, dans la maison que vous habitez, par Blétry, de complicité avec vous, sur la personne d'une femme restée inconnue jusqu'à ce jour? — R. Aucun crime n'a été commis dans la maison; nous sommes innocents de ce crime.

D. Il a été constaté que du sang avait été répandu sur les meubles, les tapisseries, les lambris, et les parois d'un canapé d'une chambre de la maison de Blétry. Comment expliquez-vous la présence de ce sang? — R. Tout cela peut s'expliquer facilement; ce sang provient de ma sœur qui a été dans la maison; c'était une personne malade. Le sang qu'on a trouvé ne peut venir que d'elle.

D. Mais on a trouvé du sang au-dessus du canapé sur les tapisseries et les lambris. Si votre sœur avait eu une perte de sang, comment le sang aurait-il jailli jusqu'à cette hauteur? — R. Ce que je puis dire, c'est qu'aucun crime n'a été commis. Nous sommes innocents.

D. On a trouvé sur le corps de la victime deux mouchoirs, l'un qui était dans la malle trouvée à la station du chemin de fer, l'autre qui enveloppait les jambes trouvées plus tard dans un chemin creux. Ces deux mouchoirs portent les initiales B. G. L'accusation prétend que ces initiales sont celles qui se voient sur le liège de Blétry, dont la mère se nommait Gœris? — R. Je n'ai jamais connu à M. Blétry le liège qui est ici.

On représente à l'accusée les mouchoirs trouvés sur le cadavre: elle ne les reconnaît pas.

D. Quelles sont les personnes qui sont venues chez Blétry dans la soirée du 3 juin? — R. J'ai indiqué leurs noms cent fois; je ne m'en souviens plus.

D. Les personnes que vous avez indiquées ont prétendu n'avoir point été chez Blétry. N'avez-vous pas remarqué une dame vêtue de noir, qui portait un chapeau, qui avait des gants brodés à jour, une chaîne d'or? — R. Non.

D. Vous n'avez pas vu ce jour-là de femme étrangère chez Blétry? — R. Non; Mme Fisson est venue quelquefois; elle était bien mise. C'est peut-être elle dont on a parlé. Elle s'est promené dans le jardin.

D. Mais Mme Fisson aurait été reconnue par les témoins; ce n'est pas d'elle dont ils ont parlé. — R. Je n'ai pas vu d'autre dame que Mme Fisson; s'il était venu dans la maison une dame étrangère, je ne le nierais pas.

D. Que s'est-il passé le 5 juin au soir? N'avez-vous rien vu? — R. Un monsieur est venu apporter une assignation. Blétry était dans sa chambre; il était malade; il m'a demandé une plume pour écrire une lettre, et ensuite il a demandé à Fritz une brique pour envelopper un paquet qui n'était pas assez lourd pour être remis à la voiture qui allait partir. Il faisait mauvais temps; Fritz n'allait pas assez vite; j'ai dit à Blétry que j'irais moi-même porter le paquet à la voiture. J'ai rencontré en route Bailly, qui est venu avec moi, et il était temps d'arriver, les chevaux étaient mis à la voiture, qui part toujours à l'heure juste: voilà l'emploi de ma soirée.

D. Mais la femme Lacour, qui vous a vue dans la soirée, a déclaré que vous étiez très émue; et lorsque vous avez posé la main sur l'escalier, elle a remarqué que votre main était ensanglantée, à tel point qu'elle a laissé une empreinte de sang. — R. La femme Lacour a dit faux; je n'avais pas de sang aux mains. Je ne trouvais pas de plume; Blétry était pressé d'envoyer sa lettre, la voiture allait partir. J'étais pressée moi-même parce que je voulais faire partir le paquet ce soir-là. Mais je n'étais pas émue; cela est faux.

D. La femme Lacour prétend avoir entendu un cri, et ensuite un bruit étouffé, comme celui de la chute d'un corps. — R. Le bruit qu'elle a entendu est celui de la

1° La partie latérale du canapé : elle se composait de deux planches, l'une petite et épaisse, l'autre plus large, entre deux montants. Nous avons démonté les pièces, et nous avons procédé à leur examen.

Le montant antérieur présentait une coloration noire, et plusieurs petites taches rondes de même couleur; l'eau distillée ne les modifia nullement. Le montant de derrière offrait aussi quelques petites taches noires, qui ne présentaient aucun des caractères du sang.

Les deux planches présentaient à leur bord inférieur 5 petites taches noires, et à l'une de ses extrémités plusieurs petites taches d'un brun foncé, un peu saillantes. Les taches noires, mises en macération dans de l'eau distillée, se détachaient sans colorer le liquide; elles communiquaient promptement à l'alcool une couleur jaune; le résidu présentait les caractères du cambouis. Les taches d'un brun foncé avaient l'aspect d'un vernis écaillé; elles donnaient une couleur jaunâtre à l'eau distillée. Ces taches offraient quelques indices de la présence du sang; mais il n'a point été possible de réunir de caractères suffisants pour en déterminer positivement la nature.

2° Une hache de tonnelier : elle n'offrait rien de particulier; le fer était couvert d'une matière jaunâtre et brunâtre, ayant tous les caractères physiques de la rouille.

Un morceau de lambris, long de 20 cent. et large de 0,4 cent. : on y remarquait dans un espace long de 0,8 cent. et large de 0,3 cent. une tache de couleur rouge brunâtre, et une série de gouttelettes de même teinte. Il résulte des expériences que nous avons faites que ces taches sont formées par du sang. Elles coloraient l'eau distillée, comme la matière colorante du sang; après la macération, il restait sur le bois une matière qui présentait tous les caractères physiques et chimiques de la fibrine. Nous n'avons pas reconnu le caractère fourni par la potasse sur la matière colorante.

Trois morceaux de planches. Ils offraient quelques taches jaunâtres formées par de la rouille aux points où se trouvaient des clous, et en outre quelques taches grisâtres. Ces taches ne présentaient aucun des caractères du sang.

Le deuxième colis se composait : 1° d'un buffet à deux battants. Les parties antérieure et postérieure des montants n'offraient aucun caractère particulier. Sur la planche médiane on remarquait un certain nombre de taches brunâtres un peu saillantes; elles ne se dissolvaient point dans l'alcool; après une macération prolongée elles communiquaient à l'eau distillée une coloration jaunâtre. Un fragment de bois appartenant à une portion non tachée de la planche donnait aussi à l'eau distillée une teinte jaunâtre, mais moins foncée. Examinées au microscope après la macération, les taches offraient des petits grumeaux noirâtres irréguliers.

Le rebord de ce buffet présentait un bas une teinte uniforme noirâtre, et des gouttelettes de même couleur, elliptiques, sans saillie appréciable, qui coloraient très-légèrement l'eau distillée et ne se sont point modifiées par la macération. On observait sur le même rebord huit ou dix taches d'une teinte rougeâtre, les unes comme essuyées, les autres comme gouttelettes. Au bout de vingt-quatre heures elles donnèrent à l'eau distillée une teinte jaune. Il resta sur le bois de petits grumeaux rougeâtres qui ne sont évidents qu'au microscope, et qui disparaissent sous l'action de la potasse.

De ces faits nous avons conclu : 1° Que les taches rougeâtres du rebord offrent quelques indices de la présence du sang. Le reste du buffet n'offre aucune tache suspecte.

2° Un coussin de velours vert. On y observait quelques taches grisâtres ou d'un vert pâle, non saillantes, résultant de la décoloration de l'étoffe. Le coussin décousu n'offrait rien de particulier à ses deux enveloppes.

Le troisième colis renfermait deux pantalons en coutil. Ils présentaient quelques taches grisâtres et jaunâtres, n'ayant nullement l'aspect du sang, ne colorant pas l'eau distillée après une macération de plusieurs jours.

Après ces diverses opérations, nous nous sommes occupés de résoudre une question qui nous a été adressée. L'action du temps et celle de l'humidité ont-elles pu faire disparaître des taches de sang qu'il y a dix-sept mois auraient existé sur ces objets? La seule humidité d'un appartement ne nous a pas paru une cause suffisante pour détruire des taches de sang. Ces taches ne sont pas hygrométriques. L'action du temps ne détruit ce genre de taches qu'avec une grande lenteur. Leur conservation est presque indéfinie. Nous avons pensé que s'il y a dix-sept mois ces objets eussent été tachés de sang, ces taches devraient y exister encore, à moins qu'un lavage ne les ait fait disparaître.

Eu résumé, M. Tourdes conclut, en disant : La tache du lambris présente, selon nous, tous les caractères du sang, et doit être considérée comme formée par ce liquide. Les parties latérales du canapé et du buffet offrent de petites taches ayant quelques-uns des caractères du sang. Il n'existe aucune trace de sang sur la hache, le coussin de velours, les morceaux de planches et les deux pantalons. Si ces différents objets eussent présenté des traces de sang, ces taches n'auraient pu disparaître par la seule action du temps ou de l'humidité.

Nous avons ensuite soumis à l'analyse deux bonnets de nuit tachés de sang. Un troisième bonnet offrait aussi des taches de sang.

On apporte au pied de la Cour des planches, des lambris, des parois du canapé. Ces différents objets sont représentés à M. Pourcelot, qui les reconnaît, et qui déclare avoir constaté sur quelques-uns de ces objets des traces de sang.

Un juré : Les traces que vous avez remarquées, à défaut de caractères chimiques, en avaient, suivant vous, les caractères physiques? M. Pourcelot : Oui.

M. le président : Vous avez été encore plus affirmatif quand vous avez examiné une tache qui était à la hauteur de la rampe du canapé. M. Pourcelot : Oui, cette tache présentait les caractères physiques et chimiques du sang.

Sur la demande de M. l'avocat-général, il est donné lecture des procès-verbaux des différentes expertises de M. le docteur Pourcelot.

M. le président à Blétry : Vous avez entendu la déposition de M. le docteur Pourcelot; avez-vous quelque chose à dire? Blétry : Oui, Monsieur le président. Aux premiers débats, j'ai dit que j'ignorais comment des traces de sang avaient pu être remarquées dans la chambre, au canapé. Depuis, tout s'est expliqué : Madeleine Lallemand, la sœur de François, est venue dans la maison. Elle avait mal aux genoux, et elle s'y est fait appliquer des sangsues. Le canapé n'était pas placé alors comme il l'est aujourd'hui. C'est ainsi que le sang provenant de la bouche de Madeleine Lallemand a produit la tache que l'on a remarquée; mais je l'ignorais, car cette pièce n'était pas la mienne.

D. Qu'avez-vous à dire sur la tache trouvée dans la cave? R. Toutes les eaux pluviales abondent dans cette partie de la cave; c'est là que j'avais fait du vinaigre, et on sait qu'il renferme des matières végétales qui donnent des vers. C'est dans l'angle de la maison que toutes les eaux pluviales et ménagères se répandaient.

D. Qu'avez-vous à dire sur les taches trouvées sur le lit? R. Etant à Laroche, près de Belfort, j'ai eu pour maître de langue anglaise et française un professeur dénué de ressources. Il était obligé de faire une lessive de son lit presque tous les jours. Plus tard, quand ce lit a été tout à fait usé, j'en ai conservé quelques morceaux, parce que je suis peintre, et que je m'en servais pour nettoyer mes pin-ciaux. Les vêtements sur lesquels on a fait une expertise avaient, prétend-on, des traces de sang. Il est possible qu'on ait trouvé des traces de sang, mais non pas de sang humain. J'ai fait emploi de sang de bœuf pour le collage du vin; mais jamais il n'y a eu de taches de sang sur mes vêtements.

M. l'avocat-général : L'accusation n'entend pas insister sur ce point. M. le président, à François Lallemand : Qu'avez-vous à dire sur ce fait qu'on a trouvé une plaque de sang assez considérable sous le canapé? La femme Lallemand : J'ai déjà dit que ma sœur était malade; elle s'est fait mettre des sangsues; ce sang ne provenait que de ma sœur.

Fritz Weidembacher : Immédiatement après que les vétérinaires du professeur ont été brûlés, j'ai quitté la maison, et je n'y suis pas rentré. M. le président, à M. Tourdes : Voulez-vous bien résumer la déposition de M. Pourcelot, et nous donner aussi votre explication? Cela ne peut rien avoir d'offensant pour M. Pourcelot.

M. Tourdes : Dans la déposition de M. Pourcelot, il y a deux choses : la constatation de la présence du sang, et la distribution de ce sang. La constatation de la présence du sang en a démontré les vrais caractères; il y a la preuve, d'autre part, que le sang s'est répandu en gouttelettes. Pour le sang en mare, il peut avoir été répandu soit par suite d'une hémorrhagie abondante, soit par suite d'une perte, d'un saignement des gencives après une application de sangsues. Ces deux causes expliquent la présence du sang sous le canapé et son rejaillissement en gouttelettes. Les différentes hypothèses qui résultent des déclarations des accusés sont presque toutes admissibles; mais, quant à admettre le jaillissement par une effusion utérine, cela ne me semble pas possible.

Une discussion s'engage entre M. Koch et M. l'avocat-général sur la question de savoir si les fragments de l'escalier qui ont été enlevés, et qui ne sont à vrai dire que des copeaux, portent des empreintes de sang. M. Koch : Nous désirerions savoir si la chemise trouvée sur le cadavre est bien celle de la victime? M. Tourdes : Il me paraît très vraisemblable que c'est bien la chemise que portait la victime au moment où la blessure a été faite, vu la grande quantité de sang que contenait cette chemise à la hauteur du cou.

M. Rouetta, commissaire de police à Mulhouse, rend compte des circonstances qui ont suivi la découverte du cadavre et des visites domiciliaires faites chez Blétry. D. Vous avez remarqué un assez grand désordre dans la chambre de Blétry? R. Les lits étaient dérangés de leurs matelas. D. La fille Newschwander, qui a dit avoir vu Fritz passer avec la malle, a-t-elle une bonne moralité? R. C'était une fille de mauvaise vie.

M. le président : Fille Lallemand, savez-vous si la fille Newschwander est venue plusieurs fois dans la maison? F. Lallemand : Oui, j'aurais bien voulu la refuser; c'était une fille de mauvaise vie, mais dans une auberge il faut bien recevoir tout le monde. Madeleine Dinicher : J'ai vu une seule fois la fille Newschwander dans le cabaret. Elle était avec un voitureur. Cette fille était ivre, et elle a demandé de l'eau-de-vie que je lui ai refusée.

M. le président : Et moi, j'affirme aussi. M. le président : Avez-vous quelques renseignements de moralité à donner sur Blétry? Le témoin : Je n'ai pas connu Blétry avant son arrestation. Le 28 mai, je me promenais devant la station, attendant ma femme. Ma femme est venue avec M. M. Delley, Schultz et d'autres personnes. J'ai su plus tard qu'une de ces personnes était Blétry, mais auparavant je ne l'avais jamais vu.

D. Les accusés, à ce qu'il paraît, n'ont pas été soumis à un secret bien rigoureux, car on m'a rapporté certains faits sur lesquels il est bon de vous expliquer. R. Oui, on a dit que MM. Schultz et Decker avaient bu dans la prison avec Blétry. M. Yves : Monsieur le juge de paix sait-il si l'on a employé quelques moyens auprès de la fille Newschwander pour amener des révélations? Ne lui aurait-on pas remis une carte de sûreté et une somme de 25 francs? M. le président, à M. Rouetta : Rouetta, vous entendez? M. Rouetta : Jamais on n'a donné de secours à cette fille. Elle a été arrêtée nombre de fois depuis les dernières assises.

M. Ritter : J'ai entendu dire que cette fille avait reçu 20 francs. M. le juge de paix rend compte de cette circonstance qu'on aurait vu dans la soirée du 3 juin une dame bien mise, ayant un chapeau rose, se promenant dans le jardin de Blétry. A ce sujet on aurait dit à la dame Stengel : « Eh bien! on dit qu'il n'y a jamais personne de bien dans la maison Blétry; voilà pourtant une dame bien mise. »

Interrogé sur la question de savoir si une odeur cadavérique s'exhalait dans les chambres ou dans les caves de la maison, M. le juge de paix dit qu'une forte odeur cadavérique sortait d'un angle de la cave. Le sol de la cave était sec, à l'exception d'un de ses coins.

On montre à M. le juge de paix le plan en relief, se détachant dans toutes ses parties, qui a été fait avec infiniment de soin et d'habileté par Blétry. L'accusé descend de son banc, s'approche de la table placée devant les jurés, et causant familièrement avec eux, et loin de tout gendarme, il fait avec clarté et en bons termes la description de la situation de la maison, de sa distribution intérieure, de la destination des localités. Il semble que ce soit un professeur d'architecture faisant une démonstration et donnant une leçon à son auditoire.

M. le président, qui dirige les importants débats de cette affaire avec un ordre remarquable et une tolérance qui n'exclut ni l'impartialité ni la dignité, s'aperçoit que la leçon de Blétry se prolonge outre mesure, et l'accusé, qu'entourait la foule, regagne son banc.

Roy, agent de police à Mulhouse, déclare qu'il a été dans le cabaret de la fille Lallemand postérieurement à la découverte de la malle renfermant le cadavre, et antérieurement à l'arrestation des accusés. Il a vu dans ce cabaret; mais la fille Lallemand n'a pas voulu recevoir d'argent, et a dit qu'elle aimait voir la police. Cela a paru suspect au témoin, qui a envoyé chez Blétry une femme, la fille Newschwander, qui a reconnu François Lallemand comme étant une des femmes qui avaient été vues dans le char-à-banc attelé d'un cheval blanc, qui aurait servi à transporter la malle renfermant le cadavre à la station de Dornach.

M. le président, à François Lallemand : Vous avez entendu les dépositions des témoins. Il en résulterait qu'on vous aurait reconnue dans la matinée du 3 juin, comme une des femmes qui, sur un char-à-banc attelé d'un cheval blanc, auraient transporté la malle à la station de Dornach. François Lallemand : Dubail prouvera que j'ai été chez M. Decker toute la matinée du 3, avant mon départ pour Bâle.

Fritz : Je n'ai pas conduit de char-à-banc le 3. J'ai conduit un char-à-banc, c'est vrai, mais c'est le mardi 6. Madeleine Dinicher, avec énergie : Je ne crains pas la police, je n'ai jamais été entre ses mains. Je ne relève que de Dieu, mon maître; je n'ai pas même à le craindre ici, car il sait que ma conscience est pure. (Mouvement.) Fritz : Il y a un malentendu. Le char-à-banc dont on a parlé toujours a été conduit le mardi, et non le lundi. J'ai transporté des grains au marché de Mulhouse pour le compte de M. Schultz. (Fritz était employé chez M. Schultz, entrepreneur de travaux publics.)

M. Koch fait remarquer qu'à chaque expertise nouvelle on a constaté la présence d'objets nouveaux jusqu'aux inappareus. M. le président : Le fait est malheureusement vrai. L'audience est suspendue à midi quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay. Audience du 13 mars. REFUS D'INSERTION. — L'AUTEUR DU *Lys d'Evreux* CONTRE LE GERANT DU *Constitutionnel*. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars.)

Le Tribunal a prononcé en ces termes dans cette affaire, dont nous avons publié les débats à la huitaine dernière : « Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit de répondre, et que la réponse doit être insérée toutes les fois qu'il existe un rapport entre elle et l'article qui l'a provoquée, sous la seule réserve qu'elle ne contienne rien d'injurieux ou de contraire aux lois; »

« Attendu que Loyau de Lacy, auteur du *Lys d'Evreux*, a été nommé, désigné et apprécié personnellement, à plusieurs reprises, dans le feuilleton du *Constitutionnel* du 27 janvier 1843; »

« Attendu que si la critique sérieuse doit pouvoir s'exercer librement, et si elle ne peut donner lieu que très difficilement (aussi sévère qu'on la suppose) à des plaintes en diffamations de nature à être accueillies par les Tribunaux, ce droit de critique, alors surtout qu'il s'appuie sur des citations et extraits inexactes, ne peut aller jusqu'à dépeindre celui qui en est l'objet du droit de réponse qui est consacré sans distinction par la loi, et n'est que l'exercice du droit naturel et légitime de défense; »

« Je me bornerai à déclarer faux celui auquel vous attribuez sans preuve. Je ne demande pas et on ne me promet pas la préfecture de la Corse. »

« Je déclare qu'il est faux aussi que l'honorable maréchal Sébastiani ait tenu, relativement à moi, le propos que vous lui prêtez. »

« Un quart-d'heure après avoir lu l'article inséré dans le *National*, j'étais chez l'honorable maréchal. Il m'a protesté n'avoir jamais prononcé de semblables paroles, et a bien voulu se mettre entièrement à ma disposition, si je le jugeais nécessaire, pour les démentir. »

« J'ose espérer de votre impartialité l'insertion de cette lettre dans un de vos plus prochains numéros. »

« Agréés, etc. »

« Marquis DE LANGLE. »

Le *National* ne jugea pas à propos d'insérer cette lettre, et, le lendemain, il publia la note suivante : « M. de Langle, député, nous avait adressé une lettre pour rectifier un fait qu'il prétend inexact. Aujourd'hui, il nous fait sommation par huissier d'avoir à publier sa lettre. Nous n'avons jamais refusé de faire connaître les réclamations qui nous arrivent, et notre impartialité n'attend pas qu'on invoque la loi. Nous prévenons seulement M. de Langle que lorsqu'on veut être admis, il faut se présenter poliment. Quand il aura fait disparaître de sa missive des expressions inconvenantes, il nous trouvera disposés à la publier, sauf commentaire. »

M. de Langle persista à vouloir que sa lettre fût insérée en son entier, et, sur le refus du gérant, il déposa contre lui une plainte en diffamation, qu'il abandonna bientôt pour lui faire une seconde sommation d'avoir à insérer sa lettre.

A cette seconde sommation, le *National* répondit par l'article suivant : « Au commencement de la discussion de l'adresse, M. de Langle s'était fait inscrire contre le projet. Bientôt il renonça à parler, et le *National* raconte ce qui se disait publiquement à la Chambre sur les motifs attribués à ce silence. On avait prétendu que le ministre avait offert la préfecture de la Corse à ce député, et l'on prêtait à M. Sébastiani un mot fort dédaigneux à ce propos. M. de Langle nous écrit une lettre pour démentir ces bruits, puis il nous a intenté un procès en diffamation; aujourd'hui, enfin, nous recevons encore de lui un nouveau papier timbré dans lequel il se désiste de ses prétentions à être diffamé, et nous requiert d'insérer sa lettre. Nous le voulons bien, mais M. de Langle nous permettra de substituer des expressions polies à des mots qui ne l'étaient pas. »

Nous prendrons acte du reste publiquement du démenti qu'il adresse à ceux qui ont prétendu expliquer par des motifs purement personnels le silence qu'il a gardé après s'être fait inscrire contre la politique de M. Guizot.

A la suite de cet article, le *National* publiait la lettre de M. de Langle, en y substituant les mots *erroné* et *inexact* au mot *faux*, deux fois employé dans la lettre autographe de M. de Langle.

M. de Langle ne s'est pas tenu pour satisfait de cette réparation, et sa plainte en refus d'insertion fut portée. M. Pinède a soutenu la plainte, et a conclu en 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Jules Favre a présenté la défense de M. Delaroche, gérant du *National*. M. de Royer, avocat du Roi, a conclu contre M. Delaroche à l'application de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a ordonné l'insertion de la lettre de M. de Langle dans le journal le *National*, et a condamné le gérant, M. Delaroche, à 50 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

MARS, 13 MARS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 20 décembre dernier des débats auxquels a donné lieu devant le Tribunal de police correctionnelle l'accident arrivé le 21 juillet sur le chemin de fer de la rive gauche. M. Petiet, ingénieur en chef, a seul fait appel du jugement qui l'a condamné à vingt jours de prison et à 100 francs d'amende.

M. le conseiller Try a fait le rapport de l'affaire. La Cour, après avoir entendu M. Bethmont pour l'appelant, et M. Ternaux, substitut du procureur-général, qui a conclu à la confirmation du jugement, a continué la cause à samedi pour prononcer arrêt.

La Cour d'assises, présidée par M. Chaubry, a condamné aujourd'hui un jeune homme, nommé Armand Lacroix, à trois années de prison, à raison des mauvais traitements qu'il a fait subir, à plusieurs reprises, à la dame Lacroix sa mère, et à la veuve Lacroix sa grand-mère, pauvre vieille septuagénaire.

Aux débats, les deux pauvres femmes, qui ont été victimes des brutalités de Lacroix, ont cherché à améliorer la position de l'accusé en simulant un défaut complet de mémoire. Par malheur pour ce dévouement, qui s'explique à merveille, elles avaient fait des déclarations formelles dans l'instruction, et, quand on les leur a rappelées, elles n'ont pu les méconnaître.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Jailon, et la défense présentée par M. Hervé de Chégoin.

On se rappelle l'affaire de diffamation jugée dans le mois de décembre dernier par la 7^e chambre, entre M. Jules Lefèvre, journaliste, et M. Mirécourt, artiste du théâtre de l'Odéon. Pendant les débats des paroles assez vives furent échangées entre plusieurs témoins, et M. le président dut user de son autorité pour les faire cesser.

Pour deux de ces témoins, M. Alexandre Delamarre et M. Rey, les choses ne devaient pas en rester là. Le 5 février, dans le bureau des Batignolaises du cloître Saint-Honoré, ces deux messieurs s'étant rencontrés, M. Delamarre fit des menaces à M. Rey, et sur le défi de ce dernier de les accomplir, il lui donna un soufflet.

Sur la plainte de M. Rey, traduit aujourd'hui en police correctionnelle, sous prévention d'injures et de violences, M. Delamarre a fait défaut.

